

**VILLE DE SHERBROOKE
BUREAU DE L'URBANISTE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 98-4

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 98 ÉTANT UN RÈGLEMENT
DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE RELATIF À LA PROTECTION DU TRACÉ DU
PROLONGEMENT DE L'AUTOROUTE 410

Séance régulière du conseil municipal de la Ville de Sherbrooke, tenue à l'hôtel de ville, 191, rue du Palais, le 5 décembre 2005, présidée par le président du conseil, le conseiller Bernard F. Tanguay, à laquelle assistaient son honneur le maire Jean Perrault, les conseillères Nicole Bergeron, Mariette Fugère, les conseillers Roger Labrecque, Francis Gagnon, Louida Brochu, Douglas MacAulay, Serge Paquin, Robert Y. Pouliot, Pierre Boisvert, Jean-François Rouleau, la conseillère Diane Délisle, les conseillers Serge Forest, Julien Lachance, Jacques Testulat, la conseillère Chantal L'Espérance, le conseiller Marc Denault et la conseillère Dany Lachance.

ATTENDU que la Ville de Sherbrooke a adopté le règlement numéro 98 étant un règlement de contrôle intérimaire relatif à la protection du tracé du prolongement de l'autoroute 410;

ATTENDU qu'il est opportun de s'assurer qu'aucun projet d'opération cadastrale, de construction ou de réalisation d'un quelconque ouvrage ne vienne compromettre la réalisation du prolongement de l'autoroute 410;

ATTENDU que la démolition de constructions ou d'installations à l'intérieur du tracé du prolongement de l'autoroute 410 ainsi que le déplacement de constructions à l'extérieur du tracé du prolongement de l'autoroute 410 ne compromettent pas la réalisation du prolongement de ladite autoroute;

IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 98-4 CE QUI SUIT :

Article 1.- L'article 17 du règlement numéro 98, étant un règlement de contrôle intérimaire relatif à la protection du tracé du prolongement de l'autoroute 410, est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

Malgré ce qui précède, à l'intérieur des corridors visés par le présent article, un certificat d'autorisation peut être délivré pour la démolition d'une construction ou d'une installation ainsi que pour le déplacement d'une construction à l'extérieur du tracé du prolongement de l'autoroute 410.

Article 2.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET PASSÉ À SHERBROOKE, ce 5^e jour de décembre 2005.

Le président du conseil,

(signé) Bernard F. Tanguay

M^e Bernard F. Tanguay

La greffière,

(signé) Isabelle Sauvé

M^e Isabelle Sauvé

Nous certifions que le règlement n^o **98-4** a été soumis aux approbations suivantes :

Avis de motion : 21 novembre 2005;

Adoption par le Conseil : 5 décembre 2005;

Transmission à la ministre des Affaires municipales et des Régions en vertu de l'article 64 L.A.U. : 8 décembre 2005;

Accusé réception de la ministre des Affaires municipales et des Régions : 9 décembre 2005;

Avis de conformité aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement émis par la ministre des Affaires municipales et des Régions : 3 février 2006;

Signification de l'avis de conformité : 6 février 2006;

Entrée en vigueur du règlement : 6 février 2006;

Publication en vertu de l'article 66 L.A.U. : 15 février 2006;

Transmission à chaque MRC dont le territoire est contigu en vertu de l'article 66 L.A.U. : 27 février 2006.

Le maire,

(signé) Jean Perrault

Jean Perrault

La greffière,

(signé) Isabelle Sauvé

M^e Isabelle Sauvé